

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **3 FEV. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de centrales photovoltaïques
Commune d'AZUR
(Landes)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-178

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	AZUR
Demandeur :	2NDSKY Solar Developmt SARL
Procédure principale:	demande de défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	06 décembre 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	18 décembre 2013

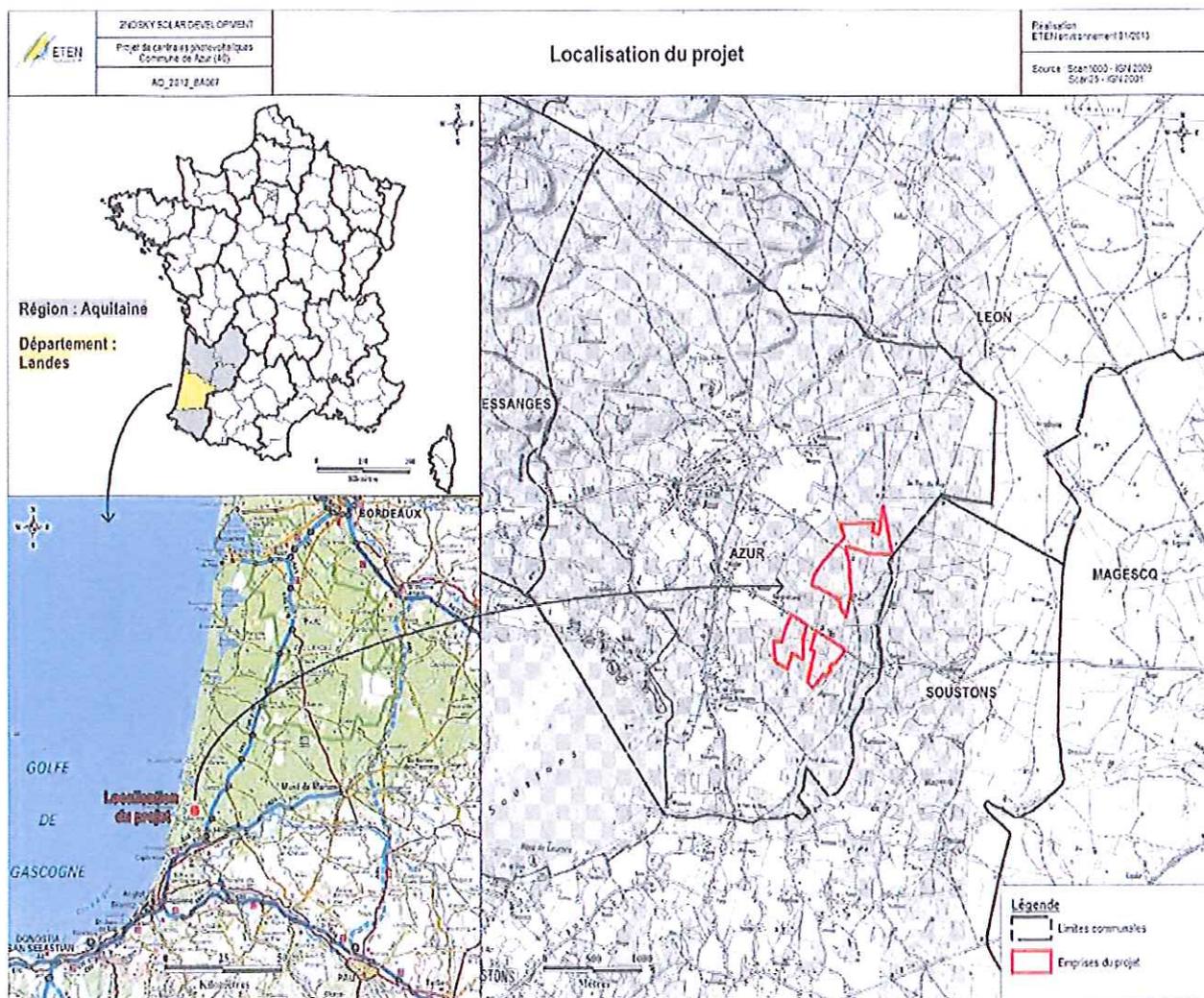
Principales caractéristiques du projet

La demande d'autorisation de défrichement porte sur la création de trois centrales photovoltaïques au sol sur la commune d'Azur pour une superficie initiale de 43,42 ha. Lors de la visite de terrain, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM 40) a constaté que les landes à molinie présentes sur le site pouvaient correspondre à l'habitat du Fadet des laïches. Le projet a évolué et porte désormais sur 31 ha après le retrait des landes à Molinie.

Le projet prévoit la création de 21 postes transformateurs et 3 postes de livraisons. Les modules photovoltaïques seront portés par une structure métallique légère, ancrée au sol par des pieux enfoncés sur une profondeur maximale de 2 mètres.

Les centrales d'Azur intégreront 89 169 modules photovoltaïques permettant de développer une puissance nominale totale de 23 832 Kwc¹. La quantité d'électricité produite annuellement sera en moyenne de 28 598 400 kWh.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation au titre du défrichement et à demande de permis de construire. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de défrichement. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact initiale a fait l'objet d'un complément (en novembre 2013), suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes. Le présent avis porte sur ces deux documents.

1 Kilo-Watt crête

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique reprenant l'ensemble des thèmes développés dans l'étude d'impact. Ce résumé non technique n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le réseau hydrographique du site est composé d'un cours d'eau (codifié S4211010) affluent du Peyroux et qu'un important réseau de fossés sillonnent les emprises du projet.

Le projet s'implante au sein de la plaine landaise, au relief peu marqué. L'ensemble des sols du site présente une bonne perméabilité, favorable à l'infiltration des eaux pluviales.

Aucune zone humide (au sens pédologique de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009) n'est recensée au niveau du projet. Toutefois l'étude indique que les investigations terrains ont permis de recenser des zones humides selon le critère floristique, il s'agit essentiellement de landes humides à molinie.

Le site n'est pas concerné par un éventuel captage d'eau potable ou périmètre de protection associé.

L'étude d'impact présente utilement des cartes du réseau hydrographique (page 37) et des zones humides (page 38).

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que le projet est concerné par les zonages naturels suivants (cartographie des périmètres réglementaires page 50) :

- Site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » (FR 7200717). Une partie du projet intercepte ce site dans son extrémité sud.

- ZNIEFF² de type 1 n°720000958 « Marais nord-est de l'étang de Soustons » situé à environ 1 km au sud-ouest du projet.

- ZNIEFF de type 2 n°720001983 « Zones humides d'arrière-dune du Marensin » qui intercepte l'extrémité sud du projet.

Des investigations faune et flore ont été réalisées entre avril et juillet 2012. Elles ont permis d'évaluer les enjeux écologiques du projet.

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le site. Toutefois des enjeux forts ont été identifiés concernant les eaux douces, les communautés amphibiennes et la ripisylve.

L'étude d'impact présente, en page 60, une carte des enjeux des habitats naturels et de la flore.

Concernant la flore, l'étude d'impact évoque une flore commune et peu diversifiée. Les investigations ont permis de relever la présence de Rossolis intermédiaire et de Rossolis à feuilles rondes, toutes deux espèces protégées, dans les fossés. L'enjeu de ce dernier est considéré comme très fort dans le département.

Concernant la faune et les habitats d'espèces, l'étude d'impact relève la présence d'espèces de mammifères communes ainsi que d'un chiroptère, le Grand Noctule (espèce protégée). Toutefois il est noté l'absence de gîtes à chiroptères sur le site.

² ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

L'étude indique également la présence d'espèces protégées, comme le Lézard des murailles et la Grenouille verte dans les bassins de lagunages au sud-est du périmètre. La carpe commune est présente dans le lagunage.

L'étude indique que 30 espèces d'oiseaux ont été répertoriées dont certaines bénéficient d'un statut de protection comme la Fauvette pitchou, le Milan noir et l'Engoulevent d'Europe.

Concernant l'entomofaune, il est noté que l'Agrion de Mercure, espèce protégée, est présent dans les fossés du zonage nord. Toutefois, malgré la forte présence de Molinie bleue, aucun individu de Fadet des Laïches n'a été contacté.

Le complément à l'étude d'impact présente une cartographie des habitats naturels ainsi que des espèces et habitats d'espèces indiquant les zones de présence potentielle du Fadet des laïches.

L'étude d'impact qualifie de modéré, en page 64, l'habitat Landes humides à molinie qui abrite la reproduction probable de l'engoulevent d'Europe. L'autorité environnementale estime que l'enjeu lié à cet habitat doit être qualifié de « fort ».

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet s'implante dans un territoire boisé marqué par les activités sylvicoles liées au pin maritime, et dans une moindre mesure à l'agriculture. Les premières habitations sont localisées à environ 100 mètres à l'ouest du site.

La commune d'Azur est concernée par le risque « feux de forêt ». L'étude indique qu'une partie du projet est concernée par un aléa retrait gonflement des argiles faible.

Les visions du site restent limitées, les lieux de perception éventuels étant très localisés. Le principal axe de découverte de l'aire d'étude est constitué par les chemins et pistes forestières, et particulièrement la piste qui traverse du nord au sud le site d'étude.

Le pétitionnaire indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant **le milieu physique**, les impacts sont correctement identifiés et présentés de manière claire dans un tableau page 71. L'autorité environnementale relève que le projet intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant de limiter les risques de pollution des sols.

Concernant **le milieu naturel**, il est relevé la démarche d'évitement des zones les plus sensibles. Dans le complément à l'étude d'impact, la superficie du projet a évolué afin d'éviter les zones potentielles de présence du Fadet des laïches. Le projet s'accompagne par ailleurs de plusieurs mesures en phase travaux (phasage des travaux, limitation des emprises, ...) permettant de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel.

L'étude estime que les impacts sur la flore seront équivalents aux impacts des travaux forestiers.

L'étude aborde un point spécifique sur les zones humides en page 80 et conclut que la fonctionnalité « humide » ne sera pas altérée en raison de la nature plate du terrain et de la faible surface imperméabilisée (0,10% par les pieux et 186 m² pour les bâtiments techniques).

Les habitats de l'Engoulevent d'Europe ou de la Fauvette pitchou ne seront pas concernés par l'implantation des panneaux en raison de leur situation hors emprise du projet. De plus le pétitionnaire s'engage à respecter une zone tampon de 10 mètres de largeur le long du ruisseau du Peyroux afin de l'isoler de la partie sud-est du projet.

L'étude d'impact préconise la non utilisation de produits phytosanitaires ou d'engin lourd (type rouleau landais). L'autorité environnementale rappelle que l'utilisation de produits phytocides doit être proscrite et que l'entretien (fauche et débroussaillage) devra être exclusivement manuel.

L'étude d'impact indique que conformément au Code Forestier, un boisement compensateur a été proposé suite à la demande de défrichement. Une surface de 46,366 ha va être reboisée dans le département de la Gironde sur les communes de Sadirac, Saint-Savin et Laruscade en compensation du défrichement des 43,42 ha. Dans le complément à l'étude d'impact de novembre 2013 la superficie déboisée a été ramenée à 30,17 ha.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi environnemental du projet afin de respecter la mise en œuvre des mesures listées en page 113 de l'étude d'impact. Il prévoit 6 passages en phase travaux, soit un par mois ainsi que 6 passages en phase de démantèlement. En phase exploitation ce suivi sera réalisé chaque année les trois premières années, une fois la cinquième année puis tous les 5 ans jusqu'au démantèlement des installations.

A partir de l'évaluation des incidences Natura 2000, le pétitionnaire conclut à juste titre qu'aucun habitat ou espèce patrimoniale du site Natura 2000 voisin ne se trouve exposé aux conséquences de ce projet.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté que l'étude d'impact identifie de manière satisfaisante les impacts du projet (santé, sécurité, risque incendie).

L'étude d'impact analyse de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés (SDAGE³ Adour-Garonne, UHR⁴ « Adour », Plan Local d'Urbanisme). L'étude conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne et l'UHR « Adour ».

L'étude d'impact souligne que le projet n'est pas compatible avec le PLU communal. En effet, le site retenu pour le projet de centrales photovoltaïques est en zone N du PLU. La commune s'est engagée dans la révision de son PLU afin d'autoriser les constructions, installations, travaux et équipements liés à la production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire.

L'autorité environnementale rappelle que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

L'étude d'impact présente en page 113 un tableau récapitulatif des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les mesures de suivi, ainsi que les impacts résiduels qui pourra être utilement repris dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente, de manière assez détaillée, les différentes options étudiées et non retenues ainsi que les raisons du choix final au regard des enjeux environnementaux. Le porteur de projet a privilégié la démarche d'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique.

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. L'étude d'impact présente un bilan éco-énergétique du projet en page 102. Le site d'implantation présente plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en place d'une centrale photovoltaïque.

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4 Unité hydrographique de référence

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation détaillée, en page 117, des mesures en faveur de l'environnement. Les coûts concernant les mesures environnementales sont estimées à environ 166 237 €.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le défrichement pour la réalisation de trois centrales photovoltaïques contribuant au développement des énergies renouvelables. A cet égard, il est relevé la finalité positive du projet sur l'environnement, même s'il convient dans l'absolu de privilégier le développement du photovoltaïque en site artificialisé.

L'autorité environnementale souligne la qualité de cette étude d'impact basée sur de nombreuses cartographies très lisibles et des tableaux de synthèse clairs et didactique permettant la bonne compréhension des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. Les mesures en faveur de l'environnement (ERC⁵) et les mesures de suivi sont présentées de manière détaillée et sont reprises dans un tableau de synthèse.

L'étude d'impact démontre une réelle volonté de la part du porteur de projet de prendre en compte les enjeux environnementaux. Le choix du site, ainsi que de la variante retenue, ont été faits suite à un important travail d'inventaire écologique, afin d'éviter au maximum les impacts.

En matière de compensation, il est noté que le projet intègre la mise en place de boisement compensateur.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 à proximité.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

⁵ Éviter, réduire, compenser